

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 11 juillet 2016 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1625276S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 8 juillet 2016 ;

Vu les commissions de hiérarchisation des actes et prestations des chirurgiens-dentistes en date du 19 mai 2016 et des médecins en date du 16 juin 2016,

Décide :

De modifier le livre II de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

Art. 1^{er}. – Le livre II est ainsi modifié :

I. – A la subdivision « 07.02.03.04 Pose de prothèse dentaire fixée dentoportée ou implantoportée », les actes suivants deviennent remboursables sous conditions :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT SS conditions	ACCORD préalable
HBLD040	Pose d'une prothèse plurale [bridge] comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux, et 1 élément intermédiaire métallique (HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087)	1	0	RC	
HBLD043	Pose d'une prothèse plurale [bridge] comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux, et 1 élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux (HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087)	1	0	RC	
HBLD033	Pose d'une prothèse plurale [bridge] comportant 2 piliers d'ancrage métalliques et 1 élément intermédiaire métallique (HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087)	1	0	RC	
HBLD023	Pose d'une prothèse plurale [bridge] comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et 1 élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux (HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087)	1	0	RC	

II. – A la subdivision « 11.05.02 Autres appareillages sur le crâne et la face », l'acte suivant est inscrit :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT SS conditions	ACCORD préalable
LBLD017	<p>Pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire <i>Pose d'une orthèse pour syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil [SAHOS]</i> <i>Comprend : la prise d'empreinte, la pose et le réglage de l'orthèse</i> <i>Indication : selon le rapport de la CNEDIMTS (Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé) – HAS – du 15 juillet 2014 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - patient présentant un indice d'apnées-hypopnées compris entre 15 et 30 événements par heure, en l'absence de signe de gravité associé, et au moins trois des symptômes suivants : somnolence diurne, ronflements sévères et quotidiens, sensation d'étouffement ou de suffocation pendant le sommeil, fatigue diurne, nycturie, céphalées matinales - en cas de refus ou d'intolérance au traitement du SAHOS par pression positive continue <p><i>Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale</i> <i>Facturation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en charge selon les indications du rapport de la CNEDIMTS - non associable à un traitement par pression positive continue (PPC) (YYYY465) 	1	0	RC	

III. – A la subdivision « 18.02.07.06 Soins prothétiques - Gestes complémentaires en prothèse plurale fixée », les actes suivants deviennent remboursables sous conditions :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT SS conditions	ACCORD préalable
HBMD490	Adjonction d'un 1 ^{er} élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [2 ^e élément métallique intermédiaire de bridge]	1	0	RC	
HBMD342	Adjonction d'un 2 ^e élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale [3 ^e élément métallique intermédiaire de bridge]	1	0	RC	
HBMD082	Adjonction à une prothèse dentaire plurale fixée d'un élément intermédiaire métallique supplémentaire, au-delà du 3 ^e	1	0	RC	
HBMD479	Adjonction d'un 1 ^{er} élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [2 ^e élément céramométallique ou en équivalents minéraux intermédiaire de bridge]	1	0	RC	
HBMD433	Adjonction d'un 2 ^e élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [3 ^e élément céramométallique ou en équivalents minéraux intermédiaire de bridge]	1	0	RC	
HBMD072	Adjonction à une prothèse dentaire plurale fixée d'un élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux supplémentaire, au-delà du 3 ^e	1	0	RC	
HBMD081	Adjonction d'un pilier d'ancrage métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge] <i>Facturation : Quand la dent pilier ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation. La ou les radiographies dont la nécessité médicale est validée scientifiquement sont conservées dans le dossier du patient</i>	1	0	RC	
HBMD087	Adjonction d'un pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge] <i>Facturation : Quand la dent pilier ne peut être reconstituée de façon durable par une obturation. La ou les radiographies dont la nécessité médicale est validée scientifiquement sont conservées dans le dossier du patient</i>	1	0	RC	

IV. – A la subdivision « 19.02.11 Soins prothétiques - Suppléments pour prothèse amovible », l'acte suivant est inscrit :

CODE	TEXTE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBT SS conditions	ACCORD préalable
YYYY465	<p>Supplément pour examen spécifique préalable et postérieur à l'acte de pose d'un appareillage en propulsion mandibulaire dans le traitement du syndrome d'apnées-hypopnées obstructives du sommeil <i>Ce supplément inclut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - interrogatoire - évaluation de la cinétique mandibulaire - examen de l'état buccal - séances multiples d'adaptation et de réglages complémentaires 	1	0	RC	

Art. 2. – Les tarifs des actes nouveaux sont les suivants :

CODE	ACTIVITÉ	PHASE	TARIF (en euros)
LBLD017	1	0	150,00
YYYY465	1	0	70,00

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet trente jours après sa publication.

Fait le 11 juillet 2016.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

N. REVEL

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*

S. SEILLER